

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-597 DU 4 DECEMBRE 1997
portant création d'une Commission
chargée de réexaminer le dossier relatif
au choix d'une société d'inspection et de
vérification des importations au Bénin

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E

Article 1er : Il est créé une Commission interministérielle composée comme suit :

Président : le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant

Membres :

- le Ministre des Finances ou son représentant
- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ou son représentant
- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ou

son représentant

Article 2 : La Commission est chargée d'exploiter :

- les documents relatifs aux prestations de la Société BIVAC pour le compte du Bénin notamment :
 - . le contrat relatif au système de vérification des importations en République du Bénin signé le 20 Septembre 1994 entre le Ministre des Finances et la Société BIVAC International
 - . le Rapport provisoire du Centre d'Etudes et de Recherches sur le Développement International (CERDI) du 15 Mai 1997 relatif à l'évaluation de l'efficacité du système de vérification des importations au Bénin ;
- le dossier d'appel d'offres n° 01/97/MF/DC/CNSAPAS du 07 Juillet 1997 et qui sont :
 - . les Termes de Référence relatifs audit appel d'offres,
 - . la Communication n° 1763/97 introduite en Conseil des Ministres du 03 Septembre 1997
 - . le contrat n° 140/MF/DC du 2 Octobre 1997
 - . Rapport du CERDI et les conditions du choix de la Société BIVAC aux termes de l'appel d'offres n° 01/97/MF/DC/CNSAPAS du 07 Juillet 1997.

Article 3 : Les travaux de la Commission devront être achevés le 25 Décembre 1997 au plus tard.

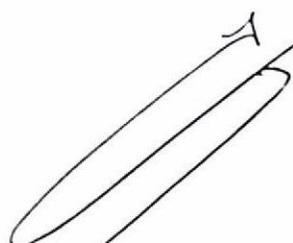
Article 4 : La Commission pourra faire appel à toutes les compétences pouvant l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 5 : Le Ministre des Finances est chargé de mettre à la disposition de la Commission les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

Article 6 : Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Ampliation : PR 4 PM 2 SGG 2 Membres 5